

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8364 du 16 avril 2012

A. 204.231/XI-18.818

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me E. VINOIS, avocat,
Quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 75.666 du 23 février 2012 (dans l'affaire 66.345/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 avril 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation dirigée contre «la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 janvier 2011» à l'égard du requérant;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 du Protocole n° 7 à la même Convention, tel qu'amendé par le Protocole n° 11 de Strasbourg, 149 de la Constitution, 9*bis*, 39/2, § 2, 39/65, 39/72, § 1^{er}, 39/78, 51/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 16, 2° de l'arrêt royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, du principe *non bis in idem*, des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de ceux-ci et de la «notion d'erreur manifeste d'appréciation»;

qu'en un premier grief, il reproche à l'arrêt attaqué de ne pas mentionner que, quant à l'emploi des langues, il a été fait application de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, comme l'impose l'article 16, 2°, de l'arrêt royal du 21 décembre 2006 précité et alors qu'une demande fondée sur l'article 9*ter* (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980 relève «également de la protection subsidiaire»;

qu'en un deuxième grief, il soutient en substance que le juge «commet une erreur manifeste d'appréciation et viole son obligation de motivation déduite de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 149 de la Constitution ainsi que de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980», en ne sanctionnant pas la contradiction dans les motifs qu'il reprochait à l'acte attaqué de contenir par un argument qui, contrairement à ce que soutient l'arrêt, n'est pas lui-même contradictoire, alors que «la décision de l'Office des étrangers est unique et doit reproduire dans son corps une motivation uniforme et claire»;

qu'en un troisième grief, il rappelle les développements du troisième grief invoqué en annulation qui critiquait le motif de l'acte relatif à un risque de récidive dans son chef, et la réponse qu'y donne l'arrêt, et reproche à celui-ci d'«à son tour [...] se contente[r] de renvoyer de manière parfaitement générale et stéréotypée aux "éléments invoqués" alors que le requérant invoquait précisément un arrêt [du Conseil d'État] qui rappelait que le comportement carcéral devait être pris en considération» et qui impose une motivation concrète et précise sur la balance des intérêts en présence, ce qui, en l'espèce, faisait défaut dans l'acte attaqué, de sorte que «l'arrêt attaqué n'est pas légalement motivé (violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi), méconnaît la foi due à l'arrêt du CCE du 28 octobre

2010, n° 50.391, à l'arrêt du Conseil d'État du 9 avril 2002, n° 105.428, et à l'attestation de la directrice de la prison, et viole les articles 39/2 §2, 39/69, 39/72 § 1^{er} et 39/78 de la loi (suivant lesquels la compétence d'annulation s'exerce sur la base du dossier de procédure) ainsi que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980»; qu'il ajoute que «l'arrêt qui affirme que la partie adverse ne commet pas d'erreur manifeste en ne mentionnant pas l'existence, et *a fortiori* en ne prenant pas en considération un élément substantiel tel qu'une attestation de comportement exemplaire rédigée par la directrice de la prison, commet lui-même une erreur manifeste»;

que dans un quatrième grief, le requérant critique l'arrêt en ce qu'il décide qu'il n'a pas intérêt à invoquer la violation du principe général de droit *non bis in idem* parce que la partie adverse n'est pas une juridiction prononçant des condamnations pénales, alors qu'à la lecture du texte rédigé à l'issue d'un colloque qu'il cite, l'acte administratif constitue bien une sanction administrative, à caractère pénal, dès lors qu'«en l'occurrence, le requérant se voit contraint de purger une peine de prison **et** est exclu d'une régularisation définitive en raison des deux infractions en matière de stupéfiants», de sorte que «le principe du *non bis in idem* et l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales tel qu'amendé par le Protocole n° 11 sont donc bien violés», et que «l'arrêt qui dénonce l'absence d'intérêt à soutenir un tel grief viole lui-même cette règle de droit»;

Considérant qu'en un «quatrième» grief, en réalité le cinquième, il fait valoir qu'au premier alinéa du considérant 3.4., l'arrêt attaqué estime à tort que la partie adverse n'a pas failli à son obligation de motivation et de précaution au motif que les attestations produites ne permettraient pas d'invalidier l'appréciation de la partie adverse quant à un risque de récidive, alors que «sauf à commettre une erreur manifeste d'appréciation et une violation de son obligation de motivation, [la partie adverse] ne pouvait se dispenser de prendre en compte ces éléments présents au dossier administratif», et que «par ailleurs, l'arrêt viole la foi due à ces deux documents déduite des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil en ne parvenant pas à mesurer l'importance de leur apport au regard de l'ensembles [*sic*] des éléments du dossier»;

Considérant qu'en un «cinquième» grief, en réalité le sixième, le requérant critique le dernier alinéa du considérant 3.5.2. de l'arrêt relatif à la violation alléguée en l'espèce de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il soutient, d'une part, que «l'arrêt viole la foi due à la requête et à la décision initialement contestée dès lors

qu'à aucun moment, la violation de l'article 8 CEDH est considérée sous l'angle de l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'État belge» et qu'il «ne peut pas reprocher au demandeur sans violer la foi due à l'acte administratif attaqué de répondre à un motif dudit acte et déduire qu'il n'y a pas intérêt»; que, d'autre part, il fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers «viole l'article 8 CEDH en considérant que l'État belge n'était pas tenu à une obligation positive et que le demandeur omettait d'invoquer l'impossibilité pour lui et sa compagne de pouvoir poursuivre une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge», commet une erreur manifeste d'appréciation et ne tient pas compte de l'ensemble du dossier administratif «puisque l'attestation de la compagne contient la phrase suivante : "... Pour cela, il est donc primordial que XXXXX reste en Belgique sans quoi, ces projets seront irréalisables...". Par projets, Madame XXXXX vise le mariage et la réinsertion professionnelle du requérant, donc la vie privée et familiale du requérant», de sorte qu'en outre, «l'arrêt viole également la foi due à l'attestation de Mlle XXXXX»; qu'il en conclut qu'«étant donné que le juge ne conteste pas l'existence de la vie privée et familiale du requérant et qu'il ressort du dossier administratif que des raisons claires étaient invoquées empêchant les requérants [*sic*] de mener une vie familiale autre part qu'en Belgique, l'arrêt viole l'article 8 la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales»;

Considérant, sur le premier grief, qu'il ne ressort d'aucune pièce à laquelle le Conseil d'État peut avoir égard que le requérant aurait introduit une demande d'asile, de sorte que l'article 51/4 précité n'est pas applicable en l'espèce; qu'en outre, l'arrêt vise expressément «le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980» qui concerne «l'emploi des langues par les organes du Conseil concernés par la procédure»; que le premier grief manque manifestement tant en droit qu'en fait;

Considérant, sur le deuxième grief, que celui-ci reste en défaut d'indiquer en quoi l'arrêt attaqué violerait l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980; que le Conseil d'État est sans juridiction pour contrôler l'erreur d'appréciation, fût-elle manifeste, prétendument commise par le juge administratif; qu'à ces égards, le grief est manifestement irrecevable; que le requérant ne prétend pas que les motifs de l'arrêt lui-même seraient contradictoires mais conteste la réponse qu'il donne au grief invoqué; que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée n'imposent cependant au Conseil du contentieux des étrangers qu'une obligation de forme, de sorte que la circonstance que le motif critiqué serait erroné, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces articles; qu'en tant qu'il revient à soutenir le contraire, le moyen manque manifestement en droit; que le deuxième grief ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant, sur le troisième grief, que contrairement à ce qu'allègue le requérant, les critiques formulées sont manifestement étrangères aux prévisions des articles 9*bis*, 39/2, §2, 39/69, 39/72, § 1^{er}, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et qu'à nouveau, le Conseil d'État est sans juridiction aucune pour contrôler l'erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commise le juge administratif; qu'à ces égards, le grief est manifestement irrecevable;

qu'en décidant que la partie adverse a «[fait] suite à l'arrêt [n° 50.391 du 28 octobre 2010]» en précisant que «en conclusion, l'intéressé ayant été condamné à deux reprises pour les mêmes faits, il nous est permis de croire à l'existence d'un nouveau risque de récidive de sa part», le Conseil du contentieux des étrangers ne donne manifestement pas à l'arrêt précité, dont il reproduit l'extrait utile entre guillemets, une portée inconciliable avec ses termes; que le Conseil du contentieux des étrangers ne se réfère nullement à l'arrêt du Conseil d'État sur lequel le requérant appuyait son argumentation, de sorte qu'il ne saurait avoir violé la foi qui lui est due; qu'à ces égards, le moyen manque manifestement en fait;

que le moyen ne fait pas grief au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir donné une interprétation erronée de «l'attestation de la directrice de la prison» mais d'avoir décidé que l'acte attaqué était régulièrement motivé bien qu'il n'ait pas pris en compte l'«élément substantiel» que constitue cette attestation; qu'il n'invoque ainsi aucune violation de la foi due aux actes et manque dès lors manifestement en droit sur ce point; qu'en réalité, il invoque une violation, par le juge, des dispositions relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, sans toutefois que le troisième grief identifie celles-ci précisément, à titres de dispositions violées, de sorte qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable;

qu'à supposer qu'en décidant comme il l'a fait, le juge ait commis une erreur, cela ne saurait constituer une violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 pour la raison exposée à l'occasion du deuxième grief; que le troisième grief ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant, sur le quatrième grief, qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen n'a pas été soumis au juge de l'excès de pouvoir et que celui-ci ne s'en est pas saisi de sa propre initiative; qu'à supposer qu'il soit fondé sur une disposition d'ordre public, il reste que cette disposition énonce que «nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été

acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État» et que le rapport explicatif de ce Protocole souligne expressément que «l'article 4 ne s'applique qu'au jugement et à la condamnation d'une personne dans le cadre d'un procès pénal. Il n'empêche donc pas que cette personne fasse, pour le même acte, l'objet de poursuites pénales et d'une action d'un caractère différent»; qu'à le supposer recevable, le moyen manque dès lors, à cet égard, manifestement en droit; que, dans son recours en annulation, le requérant se bornait à exposer qu'il «a été puni une première fois pour ces faits de trafic de stupéfiants», que «cette sanction suffit à assurer le maintien de l'ordre public, sauf à reconnaître l'inadéquation du système pénal» et que «le punir une nouvelle fois pour les mêmes faits contreviendrait au principe général de droit de non bis in idem»; qu'en décidant que :

« Quant au principe général de droit "non bis in idem", invoqué par la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de celle-ci à son invocation dès lors que la partie défenderesse n'est pas une autorité juridictionnelle et, partant, que ses décisions ne sauraient constituer des condamnations pénales»,

le Conseil du contentieux des étrangers ne viole manifestement pas le principe visé au grief; que les considérations, émises pour la première fois en cassation, selon lesquelles l'acte attaqué constituerait en réalité une «sanction administrative à caractère pénal» sont tardives et, partant, manifestement irrecevables;

Considérant qu'en reprochant à l'arrêt attaqué de ne pas «mesurer l'importance de l'apport» des deux attestations produites, le cinquième grief n'invoque aucune violation de la foi due aux actes mais conteste l'appréciation souveraine portée par le juge administratif sur les documents dont s'agit, à laquelle le Conseil d'État, juge de cassation, ne peut substituer la sienne; que, pour le surplus, le cinquième grief ne saurait conduire à la cassation de l'arrêt attaqué et est dès lors manifestement irrecevable à défaut d'intérêt, dès lors que le requérant ne critique pas, dans le même temps, le second alinéa du considérant 3.4. qui, quant à l'obligation de motivation incombant à la partie adverse, renvoie au «point 3.3.», qui n'est pas non plus valablement contesté, et qui décide notamment que la décision attaquée répond aux exigences de motivation «dès lors que le constat des deux condamnations successives encourues par le requérant pour des faits similaires ainsi que les conclusions que la partie défenderesse en a tiré, indiquent à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que "les éléments invoqués par l'intéressé ne sont pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'État prime sur l'intérêt personnel du requérant". Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation» et que

«force est en outre de constater que la partie requérante n'indique nullement en quoi la partie défenderesse commettrait une erreur manifeste dans le cadre de son appréciation du danger que représente le requérant pour l'ordre public, se bornant à faire valoir sa propre appréciation des éléments de la cause. La circonstance que la motivation de la décision attaquée ne fasse pas explicitement mention du témoignage de l'attestation de la directrice de l'établissement pénitentiaire dans lequel le requérant est détenu, ne peut en effet suffire à démontrer la commission d'une telle erreur»; que le cinquième grief ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant, sur le sixième grief, que le Conseil du contentieux des étrangers décide, pour les raisons qu'il détaille, qu'en l'espèce, s'agissant «d'une première admission» au séjour, il n'y a pas ingérence au sens de l'article 8.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales mais qu'il convient «d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale [du requérant]» et qu'à propos de la décision attaquée, celle-ci «ne constitue, malgré la mention de cette disposition dans la motivation de la décision attaquée, pas un cas d'application de l'article 8, § 2, de la CEDH»; qu'en décidant délibérément d'aborder la question de l'éventuelle violation de l'article 8 de la Convention précitée, sous un angle différent que celui que mentionne l'acte attaqué, le juge ne donne évidemment pas à celui-ci une interprétation inconciliable avec ses termes; qu'il en va de même en ce qui concerne la requête, lorsqu'il constate «dès lors» que le requérant n'a pas intérêt à l'argument développé à propos dudit article 8, § 2, ayant auparavant décidé que la question ne doit pas être examinée à la lumière de ce second paragraphe; que, par ailleurs, dans son cinquième grief invoqué en annulation, le requérant ne s'est référé à l'attestation de Mlle XXXXX que pour affirmer la réalité de ses «attaches familiales» et de sa «relation» avec cette personne, ce dont le juge décide de présumer l'existence, mais n'a en revanche, comme le décide l'arrêt, invoqué expressément «[aucun obstacle] au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire»; que le sixième moyen manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize avril deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX